

**Arrêté préfectoral n° SIDPC – 2026 – 031
portant interdiction temporaire de manifestations durant l'épisode de vigilance rouge
dans le département de la Marne**

Le préfet de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-8, R. 122-39 et R. 122-53, 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département de la Marne ;

Vu le bulletin produit par Météo France en date du 24 juin 2026 à 16h00 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant le placement par Météo France du département de la Marne en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin à midi ; que les températures pourront atteindre jusqu'à 40 °C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant, les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations de plein air ou dans des équipements sportifs ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la

population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives et festives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive et festive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : Les manifestations de plein air culturelles, festives et sportives sont interdites à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule, entre 10h et 20h.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : Les maires du département de la Marne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 juin 2026

Le préfet de la Marne,



Romain ROYET